

5&6

DÉC 2026

SAINT-ESTÈVE

SAINT-ESTÈVE

Marché de Noël

INSCRIPTIONS DU 1^{er} AU 31 OCTOBRE 2026

☐ COMMERÇANT, ARTISAN OU ASSOCIATION STÉPHANOIS(E) : 3M x 2M (GRATUIT)

☐ ASSOCIATION NON-STÉPHANOISE : 3M x 2M (40€)

PROFESSIONNEL NON-STÉPHANOIS (1 EMPLACEMENT AU CHOIX) : ☐ 3M x 2M (40€) ☐ 6M x 2M (80€)

RAISON SOCIALE

NOM ET PRÉNOM

ADRESSE

TÉLÉPHONE ADRESSE E-MAIL

PRODUITS PRÉSENTÉS

BESOINS ÉLECTRIQUES (QUELLE PUISSANCE ET POUR QUELLE UTILITÉ).....

MERCI DE NOUS TRANSMETTRE DES PHOTOS DE VOS PRODUITS ET DE VOTRE STAND OU LIENS UTILES
TELS QUE LE SITE WEB OU LES RÉSEAUX SOCIAUX.

PENSEZ À VOUS MUNIR D'UNE RALLONGE, D'UNE PRISE ADAPTATEUR 2P+T INDUSTRIELLE / DOMESTIQUE ET D'UNE MULTIPRISE.

☐ J'AI LU ET J'APPROUVE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DE NOËL 2026 DE SAINT-ESTÈVE

CONTACTS

AUDREY RODRIGUEZ
ÉLUE DÉLÉGUÉE AUX FESTIVITÉS
ET À LA COMMUNICATION

CHRISTOPHE VILA
RÉFÉRENT FESTIVITÉS

04 68 38 23 00
MARCHEDENOEL@ST-ESTÈVE.COM

ADRESSE POSTALE
MAIRIE DE SAINT-ESTÈVE
5, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
66240 SAINT-ESTÈVE

DOCUMENTS DEMANDÉS

- ☐ CHÈQUE (40€ OU 80€) À L'ORDRE
DU TRÉSOR PUBLIC
(GRATUIT POUR LES COMMERÇANTS,
ARTISANS ET ASSOCIATIONS DE ST-ESTÈVE)
- ☐ KBIS
- ☐ ATTESTATION RESPONSABILITÉ
CIVILE PROFESSIONNELLE
ET COMMERCIALE
- ☐ POUR LES ASSOCIATIONS : STATUTS
+ RÉCÉPISSÉ D'INSCRIPTION EN
PRÉFECTURE
- ☐ PHOTOS DES PRODUITS ET/OU DU
STAND

INSTALLATION

VENDREDI 4/12 ENTRE 13H ET 18H
SAMEDI 5/12 ENTRE 7H ET 9H30

DÉSINSTALLATION

DIMANCHE 6/12 À PARTIR DE 18H

STANDS (3M LINÉAIRES)

FOURNI : 1 TABLE 2M/NAPPE
+ 2 CHAISES + GRILLES D'EXPOSITION
**SE MUNIR D'UNE PRISE ADAPTATEUR
2P+T INDUSTRIELLE / DOMESTIQUE**

GARDIENNAGE ASSURÉ
LA NUIT

*L'INSCRIPTION NE VAUT PAS CONFIRMATION DE VOTRE PARTICIPATION. VOTRE PARTICIPATION SERA CONFIRMÉE OU REFUSÉE AU PLUS TARD LE 15/11/2026 SUITE À UNE SÉLECTION MENÉE PAR UNE COMMISSION D'ÉLUS.



VILLE DE SAINT-ESTÈVE

RÈGLEMENT À DESTINATION DES EXPOSANTS DU MARCHÉ DE NOËL STÉPHANOIS

DU SAMEDI 5 DECEMBRE 2026
ET DU DIMANCHE 6 DECEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de SAINT-ESTÈVE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1991 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la circulaire N°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi N°96-603 du 5 juillet 1996,
- Vu l'article L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi N°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993 respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,
- CONSIDÉRANT l'intérêt que représente le commerce non sédentaire pour l'animation et l'activité commerciale de la commune,
- CONSIDÉRANT que les commerçants non sédentaires et sédentaires doivent exercer leur profession dans les meilleures conditions et qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de maintenir l'ordre,
- CONSIDÉRANT que l'application d'un règlement est indispensable au bon fonctionnement de l'occupation du domaine public notamment à l'occasion de la tenue des Foires et Marchés,

ARRÊTÉ

Article 1 : Nul ne peut exercer une quelconque activité commerciale ou autre sur un emplacement public s'il n'a pas obtenu, une autorisation municipale et satisfait à toutes les obligations inhérentes à l'exercice de son activité.

Article 2 : Le marché de NOËL de la ville de SAINT-ESTÈVE sera géré par la Municipalité.

Article 3 : *Le marché se tiendra, le samedi 5 décembre 2026 de 10 heures à 20 heures et le dimanche 6 décembre 2026 de 10 heures à 18 heures, à l'Espace Saint-Mamet.*
Les étalages, ne devront en aucun cas empiéter sur les allées réservées au passage des visiteurs.

Article 4 :

Les emplacements devront être occupés le samedi 5 décembre de 9 heures 30 au plus tard jusqu'à 20 heures au plus tôt, et le dimanche 6 décembre de 9h30 au plus tard jusqu'à 18 heures au plus tôt, sauf empêchement dont l'organisateur sera prévenu.

Article 5 : Attribution des emplacements

Les exposants désireux d'obtenir un emplacement, devront adresser leur demande en Mairie ou par mail via le formulaire de préinscription fourni par l'organisateur.

Cette demande, pour être validée, devra être impérativement accompagnée des documents suivants :

- **Extrait Kbis daté de moins de 3 mois,**
- **Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et commerciale,**
- **Le présent règlement daté et signé,**
- **Le formulaire d'inscription dûment complété,**
- **Ainsi que pour les associations : copie des statuts et du récépissé d'inscription en préfecture,**
- **Photos des produits présentés et/ou du stand de vente.**

Les places ne seront attribuées que sur présentation préalable des documents officiels et suite à une sélection menée par une commission d'élus municipaux. Les exposants se verront notifiés de leur sélection ou de leur non sélection pour le Marché de Noël stéphanois au plus tard le 13 novembre 2026.

Les exposants présents sur le Marché de Noël de Saint-Estève s'engagent à tenir à disposition de l'autorité administrative l'ensemble des documents spécifiques leur permettant d'exercer en toute légalité leur activité commerciale.

Article 6 :

L'entrée du marché de NOËL est interdite à tous les jeux de hasard, ou d'argent, tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Article 7 :

La longueur des emplacements a été déterminée en mètre linéaire pour un stand simple d'une longueur 3 mètres sur 2 mètres et pour un stand double de 6 mètres sur 2 mètres pour les emplacements situés à l'intérieur de l'espace Saint-Mamet.

La délimitation des emplacements, leurs longueurs et largeurs devront être rigoureusement respectées sous peine de sanctions prévues à l'article 20.

Article 8 :

Si un exposant change d'activité une fois son inscription déposée, il est tenu d'en faire part immédiatement au régisseur placier qui sera juge de son maintien ou de son déplacement.

Article 9 :

Les places ne peuvent être occupées que par des titulaires d'un emplacement, leurs employés, ou conjoint du titulaire. Elles sont **strictement personnelles**, à **caractère précaire et révocable**, et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous louées, vendues ou servir à une quelconque transaction.

Article 10 :

Tout exposant devra sur réquisition des Agents de la Force Publique présenter les pièces et documents commerciaux relatifs à son commerce, prévus par les lois en vigueur.

Article 11 :

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (Assurance responsabilité civile professionnelle).

Article 12 :

Sécurité

Pour garantir la sécurité, les allées de circulation, les sorties de marché doivent être expressément libres d'une façon permanente.

Les accès aux sorties de secours ne seront en aucun cas obstrués et leurs accès seront dégagés de façon permanente.

Les branchements électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

Chaque participant devra se munir d'une prise Adaptateur 2P+T Industriel / Domestique et prévoir des rallonges électriques en bon état de fonctionnement.

Les bouches et piquets d'incendie devront être laissés libres d'accès impérativement.

Un parking est prévu à proximité immédiate du marché intérieur et extérieur

Article 13 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements en parfait état de propreté. Dans tous les cas, les déchets devront être placés dans des sacs poubelles fermés, les sacs poubelles et les emballages seront déposés dans les conteneurs mis à disposition par la Mairie.

Article 14 :

Droits de place

Le régime des droits de place est régi conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance pour occupation du domaine public a été fixée en séance du Conseil municipal et elle s'élève à 40 euros le weekend pour un stand simple (3mx2m) et 80€ pour un stand double (6mx2m).

Cette même délibération a prévu la gratuité des emplacements pour les commerçants et associations stéphanoises.

Un justificatif de paiement pourra être remis sur simple demande à l'occupant, il mentionne le prix de l'emplacement payé. Le non-paiement de la redevance ou retard dans le paiement pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

Article 15 :

L'occupation d'un emplacement est soumise au règlement des droits de place ou d'inscription

Article 16 :

Hygiène et Salubrité

La vente de tous les produits (notamment périssables) exposés sur les étalages est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité, notamment par le règlement sanitaire départemental, sous la pleine et entière responsabilité de l'exposant.

Article 17 :

Il est absolument interdit aux exposants

- D'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises, ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- Gêner la vue par des installations encombrantes ou des toiles placées verticalement sur les côtés afin de séparer les étals
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, à transmettre ou amplifier les sons, conformément aux lois et règlements relatifs aux bruits.
- Déposer des emballages vides ou garnis en dehors des emplacements
- Allumer des feux ou fourneaux, de faire cuire des aliments sauf dans les étals ou des installations le permettant au point de vue d'hygiène et sécurité
- Tuer ou saigner tous les animaux, gibiers, volailles, etc....
- Présenter des denrées alimentaires sur des étals d'une hauteur inférieure à 0,50 m du sol

Article 18 : Dispositions applicables aux fourgons ou voitures boutiques situés à l'intérieur et l'extérieur du marché de Noël

- Pour l'usage d'une installation à gaz, un certificat de conformité de l'installation aux normes françaises en vigueur devra être présenté au placier ou au représentant de la commune
- Les véhicules devront être équipés d'extincteurs qui feront l'objet d'un contrat annuel d'entretien
- Les cheminées du conduit d'évacuation des fumées des véhicules utilisant un four à bois devront être équipées d'une grille empêchant les projections extérieures
- Le stockage de gaz pour les véhicules équipés d'un four à gaz est limité à 15 kg
- Le stockage d'essence pour les groupes électrogènes ne doit pas excéder 5 litres

Article 19 :

En cas de non-respect du présent règlement, le Maire se réserve le droit de retirer un emplacement à un commerçant, producteur ou association.

Ceux qui se seront installés sans autorisation ou en dehors des limites du marché encourront une amende.

Article 20 :

L'interdiction de faire acte de commerce sera prononcée dans les cas suivants

- Autorisation obtenue par fraude,
- Sous-location d'un emplacement,
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel,
- Non-respect des dimensions des stands.
- Outrage à agent de la force publique ou à un fonctionnaire territorial,
- Trouble à l'ordre public ou à l'hygiène publique.

Article 21 :

La surveillance du marché sera assurée par le référent des festivités, régisseur des droits de place.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie

Tout différend entre marchands, s'il ne peut être réglé par le régisseur, sera porté à la connaissance de l'autorité municipale.

Article 22 :

Le présent règlement est applicable à compter du jour où il est publié

Un exemplaire du règlement sera remis à chaque commerçant présent sur le marché de NOËL.

Article 23 :

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Gradés et Gardiens de Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ESTEVE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret N°83-1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9 du décret 83) modifiant le Décret 65-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 à 16 du Décret).

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

À Saint-Estève, le 29/09/2026,

